

REGLEMENTATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

1. Généralités

Le code du sport est désormais le document de référence en matière de droit du sport.

Il regroupe l'ensemble des lois et décrets applicables au domaine du sport dans un document unique qui comprend trois parties :

- La partie législative a été publiée le 23 mai 2006. Les articles sont numérotés **L. XXX-X**.
- La partie réglementaire a été publiée le 24 juillet 2007. Les articles sont numérotés **R. XXX-X** quand il s'agit d'un décret pris en conseil d'état, soit **D. XXX-X** pour les décrets simples.
- La partie Arrêtés dont les articles sont numérotés **A. XXX-X**

Le code du sport comprend quatre grands chapitres appelés « livres » :

- Le livre I présente l'organisation des APS : intervenants de droit public, associations, fédérations, organismes de consultation (CNOSF...)
- Le livre II concerne les acteurs du sport : formation, rémunération, statut, santé
- Le livre III traite des lieux de pratique : locaux, sports de nature, conditions d'hygiène, sécurité, obligation d'assurance
- Le livre IV porte sur des sujets transverses : financement, outre-mer...

Le non-respect des textes réglementaires engage la responsabilité des contrevenants qui peuvent être des personnes morales (association) ou physique (éducateur sportif, président d'association...).

Trois types de responsabilités existent :

- Responsabilité juridique : un individu est responsable juridiquement si sa responsabilité morale est reconnue. Une expertise psychiatrique peut juger qu'un individu n'est pas responsable de ses actes.
- Responsabilité pénale : concerne les faits qui causent un dommage à la société et menacent l'ordre public. Ce sont les crimes et délits contre les personnes (violence), contre la paix publique (fraude fiscale) ou une atteinte aux règlements (code de la route, défaut d'assurance...)
- Responsabilité civile : engage le responsable à réparer un dommage causé à autrui. Seule cette responsabilité peut être couverte par une assurance, qui est obligatoire dans de nombreux secteurs (activités physiques et sportives)

De nombreux articles citent comme autorité administrative le Préfet qui est le représentant de l'Etat à l'échelle du département.

En matière d'activité physique et sportive, la SDJES, placée sous l'autorité du Préfet, est donc l'interlocuteur privilégié pour tout ce qui concerne les diverses déclarations, contrôles etc.

2. L'éducateur sportif

2.1 Obligation de qualification :

L. 212-1

I. **Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer** une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, **les titulaires d'un diplôme**, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation. Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II. Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

III. Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV. Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.

V. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III. (*Voir liste Art A. 212-1 CS*)

R.212-1

Un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification **garantit la compétence de son titulaire** en matière de sécurité des pratiquants et des tiers au sens de l'article L. 212-1 dans une activité physique ou sportive considérée ou dans un ensemble d'activités de même nature relatives à un public spécifique, **s'il atteste dans son règlement que son titulaire :**

- 1° Est capable de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers
- 2° Maîtrise les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident.

2.2 Obligation de déclaration :

L. 212-11

Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 **déclarent leur activité à l'autorité administrative.**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette déclaration.

R. 212-85

Toute personne désirant exercer l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 et titulaire des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification requis doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité. **Si cette activité est susceptible d'être exercée dans plusieurs départements, la déclaration est effectuée auprès du préfet du département où l'intéressé a sa principale activité.**

Cette déclaration est renouvelée tous les cinq ans. Le préfet est informé de tout changement d'un élément quelconque des éléments qui y figurent.

Les personnes ayant fait l'objet d'une des condamnations mentionnées à l'article L. 212-9 ne peuvent bénéficier de la déclaration prévue au premier alinéa du présent article.

Les pièces nécessaires à la déclaration d'exercice et à son renouvellement sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

R. 212-86

Le préfet délivre une carte professionnelle d'éducateur sportif à tout titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit sur la liste prévue à l'article R. 212-2, lorsqu'il a fait la déclaration prévue par l'article R. 212-85.

La carte professionnelle porte mention du diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification et des conditions d'exercice afférentes à chaque certification.

La carte professionnelle est retirée de façon temporaire ou permanente à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article L. 212-9 ou d'une mesure mentionnée à l'article L. 212-13.

2.3 Obligation médicale :

A. 212-178

Toute personne exerçant ou désirant exercer les fonctions relevant de l'article L. 212-1 doit être en mesure de présenter au service chargé de l'instruction du dossier de déclaration un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement de ces activités physiques ou sportives datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier.

2.4 Educateur en formation

R. 212-4

Pour exercer contre rémunération les fonctions prévues à l'article L. 212-1, les personnes en cours de formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification mentionnés à l'article R. 212-1 doivent, dans les conditions prévues par le règlement de ces diplômes, titres ou certificats de qualification, être placées sous l'autorité d'un tuteur et avoir satisfait aux exigences préalables à leur mise en situation pédagogique.

R. 212-87

Toute personne suivant une formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification qui souhaite exercer l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans les conditions prévues à l'article R. 212-85.

Le préfet délivre une attestation de stagiaire.

2.5 Police des activités d'enseignement

L. 212-8

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise ;

2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

L. 212-9

I. Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

1° Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal (violences volontaires)

2° Au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code (agressions sexuelles)

3° A la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code (stupéfiants)

- 4° A la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code (**mise en danger d'autrui**)
- 5° A la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code (**proxénétisme**)
- 6° A la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code (**mise en péril des mineurs**)
- 7° Aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique (**stupéfiants**)
- 8° Aux articles L. 232-25 à L. 232-29 du présent code (**contrôle antidopage**)
- 9° A l'article 1750 du code général des impôts (**délits financiers**)

II. En outre, **nul ne peut enseigner, animer ou encadrer** une activité physique ou sportive auprès de mineurs **s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction** de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires **relatives à la protection des mineurs** accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

L. 212-10

Le fait pour toute personne **d'exercer contre rémunération** l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire **en méconnaissance de l'article L. 212-9** est puni **d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende**.

L. 212-12

Le fait pour toute personne **d'exercer contre rémunération** une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 **sans avoir procédé à la déclaration** prévue à l'article L. 212-11 est puni **d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende**.

3. Les établissements d'APS

La loi ne définit pas précisément ce qu'est un établissement APS !

Sont concernés :

- Les clubs de sport quel que soit leur statut juridique
- Les activités sportives, rémunérées ou non : enseignement, encadrement, accompagnement ou mise à disposition d'équipements
- Les loueurs de matériel sportif
- Les centres de vacance et de loisir si leur activité principale est une pratique sportive

L'exploitant d'un établissement APS est soumis à l'article L 221-1 du code de la consommation qui fixe une obligation générale de sécurité :

« Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation, ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

3.1 Obligation de déclaration

Dans le cadre des mesures de simplification décidées par le Président de la République, l'article 49, II, de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (J.O.R.F. du 21 décembre 2014), **a supprimé l'obligation de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives (article L. 322-3 du code du sport)**.

3.2 Obligation d'assurance :

L. 321-7

Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, **l'exploitation d'un établissement** mentionné à l'article L. 322-2 **est subordonnée à la souscription** par l'exploitant **d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile**, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

L. 321-8

Le fait d'exploiter un établissement mentionné à l'article L. 322-2 **sans souscrire les garanties d'assurance** prévues à l'article L. 321-7 **est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.**

D. 321-1

Les contrats d'assurance garantissent, en application de l'article L. 321-1, les conséquences pécuniaires de **la responsabilité civile encourue par :**

1° Les associations et sociétés sportives, les organisateurs de manifestations sportives mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 331-5, **les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives** mentionnés à l'article L. 322-1 ;

2° **Leurs préposés, rémunérés ou non**, ainsi que toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

3° **Les licenciés et pratiquants.**

Ces contrats ne peuvent pas déroger aux dispositions définies par la présente section. Ils fixent librement l'étendue des garanties.

3.3 Organisation des secours :

R. 322-4

Les établissements mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives **doivent disposer d'une trousse de secours** destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident **et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.**

Un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement et **comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.**

3.4 Obligation d'affichage :

R. 322-5

Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive **doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :**

1° **Des diplômes** et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que **des cartes professionnelles** qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 ou **des attestations de stagiaire** mentionnées à l'article R. 212-87 ;

2° Des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2

3° **De l'attestation du contrat d'assurance** conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1.

3.5 Déclaration d'accident :

R. 322-6

L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

3.6 Utilisation des EPI :

R. 322-28 et annexe III.4

Ne peuvent être fabriqués, importés, détenus en vue de la vente, mis en vente, vendus, loués ou distribués à titre gratuit que les équipements de protection individuelle qui respectent les exigences essentielles de santé et de sécurité définies à l'annexe III-4, et qui sont munis du marquage " **CE** " défini à l'article R. 322-30.

Les équipements de protection individuelle fabriqués conformément aux normes les concernant, transposant les normes européennes harmonisées dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française, sont réputés satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité.

4. Divers

4.1 Contrôles SDJES

L. 111.3

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires relevant du ministre chargé des sports habilités à cet effet par le même ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès verbal les infractions prévues par les dispositions du présent code à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 232-11, L.241-5 (dopage) et L. 322-8 (piscines).

Les fonctionnaires relevant du ministre chargé des sports mentionnés au premier alinéa peuvent accéder aux établissements mentionnés à l'article L. 322-2 en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces établissements que pendant leurs heures d'ouverture au public et, s'ils ne sont pas ouverts au public, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

Le procureur de la République est préalablement informé par les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Le fait de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés au présent article est puni de 7 500 euros d'amende et d'un an d'emprisonnement.

4.2 Agréments jeunesse et sport

L. 121-4

Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat (Agence Nationale du Sport) qu'à la condition d'avoir été agréées.

L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

L'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations des articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-9 ou si elle méconnaît les obligations des articles L. 322-1 et L. 322-2.

Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

R. 121-1

L'agrément prévu à l'article L. 121-4 est délivré par le préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège.

L'arrêté préfectoral portant agrément est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

R. 121-2

Pour obtenir l'agrément, une association sportive qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives doit être affiliée à une fédération sportive agréée.

Une association qui concourt au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans son objet peut obtenir l'agrément sans condition d'affiliation.

R. 121-3

Les associations mentionnées à l'article R. 121-2 ne peuvent obtenir l'agrément que si leurs statuts comportent les dispositions suivantes :

1° Des dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association.

Les statuts prévoient :

- a) La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- b) La désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée ;
- c) Un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- d) Les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;

2° Des dispositions relatives à la transparence de la gestion.

Les statuts prévoient également :

- a) Qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- b) Que le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
- c) Que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- d) Que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ;

3° Des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. Les statuts prévoient que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale. Les statuts comprennent, en outre, des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

R. 121-4

La demande d'agrément est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ;
- 2° Les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales ;
- 3° Les bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices.

Lorsque l'association qui sollicite l'agrément est constituée depuis moins de trois années, les documents mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus sont produits pour la période correspondant à sa durée d'existence.

R. 121-5

L'agrément accordé à une association sportive peut être retiré par le préfet du département de son siège en cas de :

- 1° Modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux conditions posées par l'article R. 121-3 ;
- 2° Violation grave, par l'association, de ses statuts ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;

4° Méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ;

5° Méconnaissance des dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 exigeant la qualification des personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive.

L'association sportive bénéficiaire de l'agrément est préalablement informée des motifs pour lesquels le retrait est envisagé et mise à même de présenter des observations écrites ou orales.

4.3 Sports de nature

L. 311.1

Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

L. 311-2

Les fédérations sportives délégataires ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

L. 311-3

Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'article L. 361-1 du code de l'environnement. Il est mis en oeuvre dans les conditions prévues à l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme.

L. 311-6

Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan mentionné à l'article L. 311-3 ainsi qu'à l'exercice des sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, nécessaires.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

PDESI et CDESI

Le développement des sports de nature doit être maîtrisé, afin de respecter notamment le droit relatif à la propriété des ESI (Espaces Sites et Itinéraires), d'être compatible avec les objectifs de préservation de l'environnement et les autres usages.

Afin de concilier ces différents enjeux, le législateur a confié une compétence particulière aux conseils généraux : ils doivent « favoriser le développement maîtrisé des sports de nature ».

Ils ont la charge d'élaborer un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature : le PDESI

Ce PDESI est élaboré sur la base d'une proposition de la Commission Départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI- article 50-2 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984) dont les modalités de fonctionnement et la composition sont fixées par l'assemblée départementale.

L'inscription d'un ESI au plan par le Conseil Général signifie que toute mesure environnementale ou tous travaux susceptibles de porter atteinte à l'ESI ou aux pratiques qui s'y déroulent, devra faire l'objet d'une consultation de la CDESI.

Pour être l'objet de ce type de procédure systématique, les sites inscrits au PDESI doivent être compatibles avec le droit de propriété et accessibles.

Le statut foncier des ESI définis dans l'article L311-1 du code du sport, peut être domanial public (ouverture présumée), domanial privé (accessibilité décidée par le propriétaire sauf pour les chemins ruraux ouverts par définition à la circulation du public) ou privé.

L'inscription d'un ESI au plan peut être subordonnée à sa conformité avec les objectifs de préservation environnementale et doit être compatible avec les réglementations locales existantes (urbanisme, circulation, environnement, eau...).

4.4 Convention Collective

4.4.1 Généralités

Les conventions collectives sont des contrats conclus entre les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés. Elles traitent des conditions de travail et d'emploi et des garanties sociales des salariés.

Deux grandes catégories sont à distinguer :

- les conventions et accords conclus au niveau des branches d'activité (cas du Sport)
- les conventions et accords conclus au niveau des entreprises.

Lorsque l'entreprise est couverte par une convention collective, les salariés doivent en être informés : **l'intitulé de la convention figure sur leur feuille de paie**, un avis est affiché sur les lieux de travail, qui indique l'existence de la convention et qui précise où et dans quelles conditions tout salarié peut en consulter le texte.

La convention collective représente les droits spécifiques des salariés dans une branche ou une entreprise donnée. Elle ne se substitue au code du travail que dans les domaines plus favorables que le droit général.

4.4.2 Convention Collective Nationale du Sport : CCNS

Chapitre 1 - Champ d'application

Article 1.1 Champ d'application

La convention collective du sport règle, sur l'ensemble du territoire y compris les D.O.M, les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises exerçant leur activité principale dans l'un des domaines suivants :

- organisation, gestion et encadrement d'activités sportives ;
- gestion d'installations et d'équipements sportifs ;
- enseignement, formation aux activités sportives et formation professionnelle aux métiers du sport ;
- promotion et organisation de manifestations sportives

à l'exception toutefois de celles qui relèvent du champ d'application de la convention collective nationale des centres équestres.

Chapitre 2 - Dialogue social et paritarisme

Traite des commissions représentatives, de leur composition, du paritarisme, du financement des commissions...

Chapitre 3 - Liberté d'opinion – Droit syndical – Représentation des salariés

Droits syndicaux, délégués du personnel, comités d'entreprise...

Chapitre 4 - Contrat de travail

Embauche, période d'essais, types de contrats, maladie, accidents du travail, retraite...

Chapitre 5 - Le temps de travail

Durée légale, heures supplémentaires, repos compensateurs...

Chapitre 6 - Principes généraux en matière d'hygiène, sécurité, santé et conditions de travail

Médecine du travail, sécurité, CHSCT,

Chapitre 7 - Les congés

Congés payés, familiaux, parental...

Chapitre 8 - Formation professionnelle

Plan de formation, congé individuel de formation, financement prise en charge...

Chapitre 9 - Classifications et rémunérations

Types d'emplois, grilles des rémunérations...

Chapitre 10 - Prévoyance

Prestations maladie, incapacité, décès...

Chapitre 11 - Pluralité d'employeurs/Groupements d'employeurs

Cumul d'emplois avec plusieurs employeurs...

Chapitre 12 - Sport professionnel

Chapitre 13 - Epargne salariale Compte épargne temps